



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23992
22 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT
AU PARAGRAPHE 8 DE LA RESOLUTION 748 (1992) DU CONSEIL
DE SECURITE

1. Le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 748 (1992) après avoir examiné les lettres datées des 20 et 23 décembre 1992 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309, S/23317) et les rapports présentés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23574 et S/23672).

2. Par sa résolution 748 (1992), le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que le 15 avril 1992, tous les Etats adopteraient les mesures énoncées dans les paragraphes 3 à 7 de la résolution jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de ladite résolution. En même temps, au paragraphe 8, le Conseil de sécurité a prié tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 15 mai 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 748 (1992).

3. Le texte des paragraphes 1 à 8 de la résolution 748 (1992) se lit comme suit :

[Le Conseil de sécurité,

...

Agissant en vertu Chapitre VII de la Charte,]

1. Décide que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

2. Décide aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

3. Décide que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Décide aussi que tous les Etats :

a) Refuseront à tout aéronef la permission de décoller, d'atterrir ou de survoler leur territoire si cet aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il a décollé du territoire libyen, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour des motifs humanitaires significatifs par le Comité créé aux termes du paragraphe 9 ci-dessous;

b) Interdiront à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens, l'octroi de tout certificat de navigabilité pour les avions libyens, le paiement de nouvelles réclamations sur la base des contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour les avions libyens;

5. Décide également que tous les Etats :

a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents, de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront, de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien;

b) Interdiront la fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Retireront tous leurs représentants ou agents présents en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;

6. Décide également que tous les Etats devront :

a) Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste de ce personnel libyen; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour mettre en oeuvre ce sous-paragraphe;

b) Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines;

c) Prendre toutes les mesures appropriées pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats, ou procéder à leur expulsion;

7. Demande à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992;

8. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 15 mai 1992 sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

4. Immédiatement après l'adoption de la résolution 748 (1992), le Secrétaire général en a transmis le texte par télégramme aux ministres des affaires étrangères de tous les Etats. Par la suite, le 3 avril 1992, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les Etats leur transmettant à nouveau le texte de la résolution, et appelant particulièrement leur attention sur les dispositions des paragraphes 1 à 10 de la résolution.

5. Au 15 mai 1992, 55 réponses avaient été reçues conformément au paragraphe 8 de la résolution 748 (1992). Chacune de ces réponses a été publiée comme document du Conseil de sécurité dans l'ordre chronologique des communications, qui est indiqué ci-après :

Israël	20 avril 1992	(S/23859)
Tchad	21 avril 1992	(S/23831)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 avril 1992	(S/23847)
Espagne	27 avril 1992	(S/23865)
Norvège	27 avril 1992	(S/23910)
Nicaragua	30 avril 1992	(S/23873)
Italie	30 avril 1992	(S/23875)
Pérou	4 mai 1992	(S/23882)
France	7 mai 1992	(S/23897)
Suède	11 mai 1992	(S/23907)
Chine	11 mai 1992	(S/23908)
Australie	11 mai 1992	(S/23919)
Koweït	12 mai 1992	(S/23914)
Autriche	12 mai 1992	(S/23920)
Danemark	12 mai 1992	(S/23943)
Finlande	12 mai 1992	(S/23944)
Inde	13 mai 1992	(S/23911)
Brésil	13 mai 1992	(S/23916)
Botswana	13 mai 1992	(S/23922)
Tchécoslovaquie	13 mai 1992	(S/23949)

Japon	13 mai 1992	(S/23952)
Singapour	14 mai 1992	(S/23921)
Venezuela	14 mai 1992	(S/23923)
Etats-Unis d'Amérique	14 mai 1992	(S/23931)
Grèce	14 mai 1992	(S/23932)
Hongrie	14 mai 1992	(S/23933)
Pologne	14 mai 1992	(S/23934)
Roumanie	14 mai 1992	(S/23942)
Guyana	14 mai 1992	(S/23950)
Jamaïque	14 mai 1992	(S/23951)
République de Corée	14 mai 1992	(S/23953)
Cap-Vert	14 mai 1992	(S/23963)
Chili	14 mai 1992	(S/23977)
Ukraine	14 mai 1992	(S/23981)
Suisse	15 mai 1992	(S/23938)
Bulgarie	15 mai 1992	(S/23939)
Belgique	15 mai 1992	(S/23948)
Côte d'Ivoire	15 mai 1992	(S/23958)
Malte	15 mai 1992	(S/23959)
Pays-Bas	15 mai 1992	(S/23960)
Portugal	15 mai 1992	(S/23961)
Irlande	15 mai 1992	(S/23962)
Nouvelle-Zélande	15 mai 1992	(S/23964)
Fédération de Russie	15 mai 1992	(S/23965)
Bangladesh	15 mai 1992	(S/23967)
Colombie	15 mai 1992	(S/23968)
Allemagne	15 mai 1992	(S/23969)
Portugal, au nom de la Communauté européenne	15 mai 1992	(S/23970)
Chypre	15 mai 1992	(S/23972)
Bélarus	15 mai 1992	(S/23976)
Cuba	15 mai 1992	(S/23978)
Mali	15 mai 1992	(S/23979)
Philippines	15 mai 1992	(S/23980)
Canada	15 mai 1992	(S/23983)
Brunéi Darussalam	15 mai 1992	(S/23984)
